

Arrêt

n° 236 404 du 4 juin 2020
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu des parties requérantes du 28 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, prorogé par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie des parties requérantes du 26 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. En novembre 2016, les requérants ont été relocalisés en Estonie, depuis la Grèce. Ils y ont reçu le bénéfice de la protection subsidiaire ainsi qu'un titre de séjour d'un an renouvelable. Trois mois après leur arrivée, les requérants ont quitté l'Estonie pour l'Allemagne, où ils ont introduit une demande de protection internationale, laquelle leur a été refusée. Après un an et deux mois, ils ont quitté le pays pour les Pays-Bas, où ils introduit une nouvelle demande de protection internationale, également refusée. Ils sont enfin arrivés en Belgique et y ont introduit une demande de protection internationale le 14 juin 2018.

2. Le 25 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant les demandes de protection internationale des requérants irrecevables en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o,

de la loi du 15 décembre 1980, les requérants bénéficiant déjà d'une protection internationale – à savoir, le statut de protection subsidiaire – dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence l'Estonie. Il s'agit des actes attaqués.

II. Objet du recours

3. Les requérants demandent, à titre principal, de réformer les décisions entreprises. A titre subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions entreprises. A titre infiniment subsidiaire, ils sollicitent le bénéfice de la protection subsidiaire.

III. Premier moyen

III.1. Thèse des requérants

4.1. Les requérants prennent un premier moyen « de la violation : [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 § 3 3° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 1 A (2) et 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ; de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH); des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.2. En substance, ils font valoir que « les événements vécus en Estonie [...] combinés à leur très grande vulnérabilité due à leur passé en Syrie, leur fragilité psychologique extrême et leur situation familiale justifiaient qu'une protection internationale leur soit octroyée en Belgique ».

4.3. Dans une première branche du moyen, ils considèrent que « [l]a présomption selon laquelle il existe une protection réelle pour le demandeur ayant obtenu le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'UE est [...] réfragable et il appartient au CGRA et [au] Conseil d'examiner si les requérants ne doivent pas pouvoir se voir reconnaître la qualité de réfugié en Belgique ».

4.4. Dans une deuxième branche du moyen, ils abordent leur « vulnérabilité importante dont il y a lieu de tenir compte ». Ainsi, ils soulignent que la requérante, « âgée de 21 ans aujourd'hui [...] avait donc à peine 18 ans lorsqu'elle est arrivée en Grèce avec son mari [...] enceinte de 9 mois », qu'ils ont désormais « deux enfants en bas âge » et qu'ils conservent « des séquelles psychologiques » de la guerre en Syrie mais aussi de « [l]eur parcours migratoire en Europe [...] et leur vécu en Estonie ». Ils renvoient aux attestations médicales déposées à cet égard et déplorent que la partie défenderesse ne leur ait pas reconnu de besoins procéduraux spéciaux alors même que ces attestations avaient déjà été déposées et que « [l]eur fragilité psychologique était largement perceptible lors de leur audition ». Ils estiment qu'ils font « incontestablement partie de la catégorie des "personnes vulnérables" », et qu'« [i]l s'agit [...] d'un élément fondamental ».

4.5. Concernant leur vécu en Estonie, ils affirment que, même s'ils ont « pu bénéficier [...] d'un logement [...] [i]l était cependant presque insalubre » et que l'aide financière reçue « n'était pas suffisante ». Quant aux cours de langue, ils déplorent que « ceux-ci se limitaient à 120 h et ce alors que l'estonien est une langue extrêmement difficile à apprendre » qui leur est indispensable pour trouver un emploi. Sur ce point, ils estiment que « cet emploi est en tout état de cause extrêmement mal rémunéré pour les réfugiés qui font l'objet d'une forme d'exploitation de par leur situation de vulnérabilité particulière dans le pays ». Les requérants reviennent sur le « rejet caractérisé par la population, [l]es insultes, [l]es regards malveillants » ainsi que « [l]es formes d'agression » auxquelles ils disent avoir été confrontés en Estonie. Soulignant « qu'en Estonie, il n'y a presque pas de réfugiés et encore moins de personnes d'origine arabe » et que, partant, ils « se sentaient [...] extrêmement isolés », ils s'en réfèrent à des informations générales concernant la situation des réfugiés dans ce pays.

Ils considèrent également qu'au vu de l'état psychologique de la requérante, « un retour en Estonie aurait un tel impact sur sa santé mentale qu'il s'assimilerait à une persécution » et que « [l]'élément

subjectif de la crainte est [...] tout aussi important que l'aspect objectif [...] lors de l'examen de besoin de protection ».

Estimant « que de nombreux droits ne [leur] sont pas effectivement garantis en Estonie », les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé « de manière concrète s'ils bénéficieraient en Estonie d'une protection actuelle et effective ». A cet égard, ils soulignent que les autorités estoniennes ne peuvent les protéger dès lors que « les agents des forces de l'ordre dont eux-mêmes partie de cette société raciste [...] et qu'il est impossible d'apporter une protection réelle et effective face à une situation de rejet, de stigmatisation et face à une forme de harcèlement et de violence psychologique permanente ».

4.6. Enfin, les requérants abordent leur titre de séjour, « expiré depuis près de deux ans », ce qui « n'est pas contesté par la partie adverse ». Sur ce point, ils font valoir que « les autorités belges n'ont eu aucun contact avec l'Estonie » et qu'« aucune démarche n'a [...] été entreprise par le CGRA afin de s'assurer [qu'ils] pourraient à nouveau bénéficier d'une protection subsidiaire en cas de retour en Estonie ». Dès lors, ils estiment « qu'il n'y a aucune garantie [...] qu'ils puissent à nouveau recourir à la protection qui leur a été octroyée en novembre 2016 ».

5. Dans leur note de plaidoirie du 26 mai 2020, les requérants considèrent que « [l]a généralisation, voire l'automatisme, de la procédure écrite est [...] hautement préjudiciable aux droits de la défense », particulièrement en matière d'asile. Ils reprochent à la partie défenderesse ses « décision[s] stéréotypée[s] alors que les requérants ont fait état de toute une série d'éléments concernant leur extrême vulnérabilité » et au Conseil une « ordonnance rendue le 19.11.2019 [...] tout autant stéréotypée, [qui] ne tient nullement compte des aspects particuliers [de leur] dossier ». Ils estiment que « certains aspects de leur parcours personnel en Estonie [...] sont tout simplement inexprimables par écrit et [nécessitent] [...] un échange interpersonnel ». Pour le reste, ils s'en réfèrent aux arguments de leur requête et y ajoutent deux nouvelles attestations de suivi psychologique.

III.2. Appréciation

6. Les décisions attaquées sont des décisions d'irrecevabilité prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononcent pas sur la question de savoir si les requérants possèdent ou non la qualité de réfugié ou s'ils répondent aux conditions pour obtenir une protection subsidiaire. Bien au contraire, elles reposent sur le constat que les requérants ont obtenu une protection internationale en Estonie. Ces décisions ne peuvent donc pas avoir violé l'article 1^{er}, section A, § 2, et les articles 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés ni les articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

7. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 10, 33, 34 et 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale et des articles 20 et suivants de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire. En effet, ces dispositions ont été transposées dans la législation belge et les requérants n'expliquent pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont ils invoquent la violation feraient naître dans leur chef un droit que ne leur reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de dispositions qui ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge.

8. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

9. Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Or, en l'espèce, les requérants ne contestent pas avoir obtenu une telle protection en Estonie. Ils soutiennent cependant que leur titre de séjour ayant expiré il y a plus de deux ans, rien ne garantit qu'il leur serait renouvelé en cas de retour dans ce pays.

Or, le Conseil rappelle, à cet égard, que dans la mesure où il n'est pas contestable qu'une protection internationale a été accordée aux requérants en Estonie, ils leur revient, s'ils contestent l'actualité de

cette protection de démontrer qu'elle aurait cessé d'exister. La simple énonciation d'une interrogation ne suffit pas à cet égard.

Par ailleurs, la circonstance que le permis de séjour découlant de l'octroi de la protection subsidiaire soit, en Estonie comme dans d'autre pays, un permis à durée limitée, ne suffit pas à conclure que la protection subsidiaire prend fin à l'expiration de cette durée ni que le permis de séjour n'est pas prolongé tant que persistent les conditions qui ont justifié l'octroi d'une protection. La critique des requérants, qui revient à inverser la charge de la preuve, est dénuée de fondement sur ce point.

10. Les requérants contestent, par ailleurs, l'effectivité de la protection qui leur a été accordée en Estonie. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). A cet égard, la Cour souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

11. Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

12. La CJUE précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CFDUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

13. Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92).

La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

14. Dans la présente affaire, les décisions attaquées indiquent pourquoi elles estiment que les requérants ne démontrent pas qu'ils risquent de subir en cas de retour en Estonie des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette motivation est suffisante et adéquate et permet aux requérants de comprendre pourquoi leurs demandes sont déclarées irrecevables. Leur requête démontre d'ailleurs qu'ils ne s'y sont pas trompés. Il ressort, en outre, de la motivation des décisions attaquées que la Commissaire adjointe a bien pris en compte les déclarations des requérants concernant leurs conditions de vie en Estonie, mais qu'elle a estimé que celles-ci ne pouvaient pas « être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La circonstance que les requérants indiquent ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme. Le moyen est dénué de fondement en ce qu'il est pris d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

15. La partie défenderesse a légitimement pu présumer que la protection internationale octroyée aux requérants en Estonie est effective et, partant, que le traitement qui leur sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH. Les requérants n'avancent aucun argument dans leur requête ou dans leur note de plaidoirie de nature à indiquer que tel ne serait pas le cas, se limitant à renvoyer à des informations générales sans lien avec leur situation personnelle. S'ils invoquent des conditions d'existence difficiles en Estonie, ils ne contestent cependant pas qu'ils ont bénéficié d'un logement payé par l'Etat, qu'ils percevaient une aide financière, qu'ils ont eu accès à des soins de santé et à des cours de langues. La circonstance qu'ils critiquent la qualité du logement et le nombre selon eux insuffisant d'heures de cours de langue ne permet pas de conclure qu'ils n'auraient pas été en mesure de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger. Ils n'avancent pas davantage d'élément objectif de nature à démontrer que tel pourrait être le cas en cas de retour en Estonie.

16. S'agissant de leur vulnérabilité alléguée, le Conseil considère que le seul fait que les requérants aient, comme des millions d'autres Syriens, fui la guerre en Syrie et qu'ils soient désormais parents de deux enfants en bas âge leur confère certes une certaine vulnérabilité, mais cette vulnérabilité a de toute évidence été prise en compte par les autorités estoniennes, qui ont, dans un premier temps, accepté leur relocalisation depuis la Grèce, avant, dans un second temps, de leur accorder une protection internationale. Il n'est, par ailleurs, pas établi que la requérante ne pourrait pas recevoir un suivi psychologique adapté en Estonie. Le fait que les requérants aient quitté l'Estonie après trois mois de séjour ne permet pas de considérer qu'ils ont sérieusement envisagé de s'intégrer dans ce pays et, le cas échéant, d'y rechercher un soutien psychologique.

17. Les requérants ne peuvent, en outre, pas ignorer que ce pays est celui où une protection internationale leur a été accordée. En choisissant de le quitter à peine trois mois après y être arrivés, ils ont choisi de contourner le principe même du mécanisme de relocalisation dont ils avaient bénéficié. Le rejet de leurs demandes de protection internationale en Allemagne et aux Pays-Bas ne pouvaient pas leur laisser de doute quant à l'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale dans un autre pays membre de l'Union européenne. En s'obstinant à tenter leur chance dans un troisième autre pays, ils se sont eux-mêmes placés dans une situation de précarité. Les requérants ne peuvent, dès lors, pas légitimement se prévaloir d'une situation qui est, au moins en partie, la conséquence de leurs choix personnels, pour contourner l'application de la loi. Quoi qu'il en soit, s'il est plausible que cette situation ait un effet sur la santé de la requérante et l'ait rendue plus vulnérable, rien ne permet de considérer que cette vulnérabilité ne serait pas prise en compte par les autorités estoniennes, comme elles l'ont fait dans le passé.

18. En conséquence, il ne peut pas, sur la base des informations produites par les requérants, être considéré que ceux-ci se trouveraient, en raison de leur vulnérabilité particulière, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême les plaçant en cas de retour en Estonie dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un

traitement inhumain ou dégradant. La circonstance que durant les trois mois de séjour dans ce pays, les requérants aient rencontré des difficultés d'adaptation ou même, comme ils le prétendent, qu'ils se soient heurtés à des remarques ou des comportements racistes ne permet pas d'invalider ce constat.

19. Concernant la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020, cet article offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui les informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, les requérants ont encore le droit d'exposer leurs arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'ils le souhaitent. Les parties requérantes indiquent, en outre, à juste titre, dans leur note de plaidoirie, que le juge saisi de l'affaire a toujours la possibilité de renvoyer l'affaire au rôle en vue de son examen selon la procédure ordinaire, notamment s'il estime nécessaire, après avoir pris connaissance de la ou des notes de plaidoirie, d'entendre encore les parties. Il suffit, à cet égard, de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

20. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

IV. Second moyen

IV.1. Thèse des requérants

21. Les requérants prennent un second moyen « de la violation : des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ; de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH); des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

En substance, ils se réfèrent à l'argumentation développée dans le premier moyen. Ils « invoquent un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, § 2, b), sans pouvoir compter sur la protection des autorités estoniennes ».

IV.2. Appréciation

22. Tel qu'il est formulé, le moyen n'a pas d'autre objectif que de demander au Conseil d'accorder au requérant une protection subsidiaire à l'égard de l'Estonie. Or, conformément à l'article 48/4, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays [...] ». L'examen du besoin d'une protection subsidiaire se fait donc au regard du pays d'origine du demandeur, comme cela a déjà été relevé dans le cadre de l'examen du premier moyen. Or, l'Estonie n'est pas le pays d'origine des requérants, mais, bien au contraire, le pays qui leur a octroyé une protection internationale vis-à-vis de ce pays.

Le moyen est inopérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART